

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****MAIRIE de ROYAT****Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de
boissons de 3^{ème} catégorie délivrée à l'Harmonie de Royat****L'Avan.C, Chemin du Breuil****Le Maire de Royat,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande d'arrêté présentée le 22 octobre 2025, de l'association Harmonie de Royat (Avan.C, chemin du Breuil, 63130 Royat) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de son concert d'hiver donné le 13 décembre 2025 à l'Avan.C, Chemin du Breuil.

CONSIDERANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 décembre 2025, aux horaires de 19h30 à 23h30, l'association Harmonie de Royat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, dans la cafétéria de la salle de spectacles l'Avan.C, site du Breuil, à l'occasion de son concert d'hiver.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire

- 1^{ère} autorisation accordée au titre de l'année 2025, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- autorisations de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : L'Association Harmonie de Royat devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

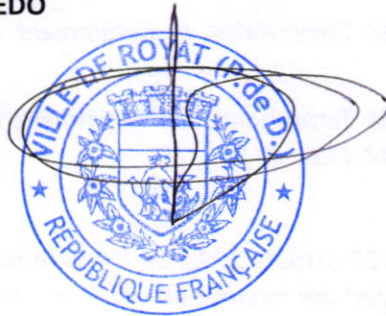
Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Association Harmonie de Royat
- Régie Salle de concert de l'Avan.C
- Service Logistique de Royat
- Service de Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 06/11/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.